

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOL, VUVU, MATTINA, NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : MM. RIZZO, BELLI et Mme SERVAIS, Membres.

OBJET N° 14 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le **19 DEC. 2019**

Publication le **23 DEC. 2019**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le règlement communal général de police arrêté en sa séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, ses Titre 11 et annexe 5 relatifs aux cimetières ;
Vu sa délibération n° 35 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2020, des communes de la région wallonne ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;
Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien, en vue de maintenir un endroit propre où se recueillir ;
Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;
Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date 31 octobre du 2019 ;
Considérant qu'en date du 31 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;
Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Le montant de cette taxe est fixé à 375 € par personne inhumée (qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne cinéraire) ou par personne incinérée dont les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de

l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 2.- L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville (voir article L1232-2, paragraphe 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Est gratuite également l'inhumation ou la dispersion des cendres :

- des personnes qui ne sont plus inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville mais qui y ont été inscrites pendant une durée d'au moins trente ans ;
- de militaires ou de civils morts pour la patrie.

La gratuité est accordée aux nouvelles inhumations rendues nécessaires à la suite d'exhumations et de transfert de corps consécutifs à des désaffectations de cimetières et de sépultures ainsi qu'à l'occasion du non-renouvellement de concessions temporaires, que la première inhumation se soit trouvée ou non dans les conditions d'assujettissement à la présente taxe.

ARTICLE 3.- La taxe due est payable au comptant par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres. Une preuve de paiement sera alors délivrée au contribuable

ARTICLE 4.- À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles visées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 6.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/363-10, ainsi libellé : "Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mise en columbarium".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT